



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/60
27 avril 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quatorzième réunion
Montréal, 27-31 mai 2024
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire¹

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISES À L'ARTICLE 5, COMPRENANT L'EXAMEN DE L'OPERATIONNALISATION DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION XXVIII/2

Introduction

1. Depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali lors de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2016, le Comité exécutif a travaillé à l'élaboration de lignes directrices relatives au financement de la réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbures (HFC), y compris les seuils de coût-efficacité. Le Secrétariat a produit un certain nombre de documents visant à aider le Comité dans les délibérations en cours. Conformément aux décisions XXVIII/2 et XXX/4,² le Comité exécutif tient annuellement les Parties au courant des progrès accomplis dans les discussions ; il présentera le projet de lignes directrices élaboré afin de recueillir les vues et contributions des Parties avant d'y mettre la dernière main.

2. À sa 80^e réunion, en 2017, le Comité exécutif a notamment décidé d'utiliser comme documents de travail pour les délibérations à venir, le projet de modèle dont il est question au sous-alinéa 7 b) ci-dessous ainsi que la liste régulièrement mise à jour des éléments en suspens de la décision XXVIII/2, figurant au tableau 1 du présent document.

3. En raison du report des délibérations dû à la pandémie de COVID-19, le Comité exécutif a poursuivi ses débats concernant les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5 lors de la partie tenue en présentiel de sa 89^e réunion.³ Le groupe de

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/1

² La décision XXVIII/2 relative à l'amendement visant à éliminer progressivement les HFC comprend plusieurs éléments relatifs au fonctionnement du Fonds multilatéral et sont donc soumis à l'examen du Comité exécutif ; la décision XXX/4 concernait les progrès réalisés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral dans l'élaboration de lignes directrices pour le financement de la réduction progressive des HFC.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6.

contact créé lors de la réunion mentionnée a délibéré des seuils de coût-efficacité, des problèmes associés à l'élimination définitive et du point de départ pour la réduction progressive des HFC, mais n'est pas parvenu à des conclusions, et le Comité exécutif a convenu de poursuivre les débats à sa 90^e réunion, en s'appuyant sur les propositions des membres mises en avant dans les textes de travail préparés par le Secrétariat.⁴

4. Aux 90^e et 91^e réunions, le groupe de contact a progressé dans les délibérations concernant les seuils de coût-efficacité pour certains secteurs de fabrication et au sujet du problème de l'élimination définitive, comme cela est précisé dans les alinéas y relatifs ci-dessous, et il a continué à débattre du point de départ pour les réductions globales durables de consommation de HFC, sur la base d'une présentation faite par le Secrétariat. Étant donné que des délibérations supplémentaires étaient nécessaires concernant le point de départ, les seuils de coût-efficacité pour la climatisation stationnaire et la réfrigération commerciale et les surcoûts d'exploitation, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 92^e réunion, son examen de ces questions en suspens, en s'appuyant notamment sur les textes de travail utilisés par le groupe de contact,⁵ et a demandé au Secrétariat de préparer un document sur le point de départ pour les réductions globales durables sur la base des délibérations qui ont eu lieu à la 91^e réunion ; et des informations pour aider le Comité exécutif à définir ce qui devait être considéré comme des « petites et moyennes entreprises » (PME) dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux.⁶

5. À la 92^e réunion, l'analyse des questions liées à la fixation d'un point de départ pour des réductions globales durables dans le cadre de la réduction progressive des HFC a été présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46 ; les informations visant à aider le Comité exécutif à définir les PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux, reproduites à la section II du présent document, figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45. Le groupe de contact a continué à progresser dans ses délibérations relatives au point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC et aux seuils de coût-efficacité, mais n'est pas parvenu à une conclusion. Un autre groupe de contact constitué pour délibérer des modalités et de niveaux de financement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération a toutefois trouvé un accord sur ce sujet.

6. Lors de la 93^e réunion, deux propositions distinctes sur les éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts des HFC ont été présentées au groupe de contact, l'une par les pays non visés à l'article 5 et l'autre par les pays visés à l'article 5. En outre, le Gouvernement australien a soumis une proposition relative au point de départ. Concernant les seuils de coût-efficacité, certains pays non visés à l'article 5 ont proposé qu'un pourcentage de bonus supplémentaire soit prévu pour encourager la transition vers des alternatives à potentiel de réchauffement planétaire (PRP) faible ou nul. Comme certains membres avaient besoin de plus de temps pour examiner la proposition des pays visés à l'article 5, il a été convenu que l'examen plus en profondeur de ce sous-point serait reporté à la 94^e réunion, étant entendu que les documents de travail utilisés à la 93^e réunion seraient reportés. Notant que la proposition des pays non visés à l'article 5 comprenait des seuils modifiés, un membre a indiqué que les pays visés à l'article 5 soumettraient une contre-proposition avec des seuils révisés au début de la 94^e réunion, à condition qu'ils disposent de suffisamment de temps pour se coordonner. En conséquence, le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen de la question à la 94^e réunion en utilisant les documents de travail figurant à l'annexe LXII du rapport de la 93^e réunion, reproduits aux annexes I à IV du présent document.

7. Les documents de travail publiés pour examen par le Comité exécutif à la 94^e réunion sont les suivants :

⁴ Figurant respectivement aux annexes II, III et IV au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/16.

⁵ Figurant à l'annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

⁶ Décision 91/64.

- (a) Textes de travail portant sur :
- (i) les propositions des pays non visés à l'article 5 et des pays visés à l'article 5 sur les éléments en suspens des lignes directrices en matière de coûts (annexes I et II, respectivement) ;
 - (ii) la définition des petites et moyennes entreprises (annexe III) ;
 - (iii) le point de départ pour des réductions durables de la consommation de HFC soumis par le Gouvernement australien (annexe IV) ;
- (b) le projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts, adopté pour la première fois lors de la 78^e réunion et mis à jour à la 93^e réunion (annexe V) ;
- (c) la prise en compte par le passé des petites et moyennes entreprises par le Comité exécutif (annexe VI) ; et
- (d) le document portant sur le point de départ pour des réductions globales durables de HFC, préparé pour la 92^e réunion,⁷ ayant fait l'objet de délibérations dans le groupe de contact sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC, et publié à nouveau à la 93^e réunion sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.

8. Le présent résumé de l'état d'avancement des discussions sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction⁸ progressive des HFC se compose des sections suivantes :

- I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC
- II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir ce qui doit être considéré comme des "petites et moyennes" entreprises dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux.
- III. Recommandation

I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC

A. Résumé de l'état d'avancement des discussions et autres mesures possibles concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC

Tableau 1. État d'avancement des discussions concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC lors de la 93^e réunion

Éléments de la décision XXVIII/2	Alinéa	État des débats	Suite à donner
<i>Déjà examiné</i>			
Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres	13	Texte compris dans le projet de modèle. *	Néant

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46

⁸ Complété par des informations connexes figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 (seuils coût-efficacité), UNEP/OzL.Pro/ExCom /91/66 (élimination), UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97 (secteur de l'entretien) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97 (point de départ).

Éléments de la décision XXVIII/2	Alinéa	État des débats	Suite à donner
stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies			
Surcoûts admissibles : Secteur de la production	15 b)	Texte portant sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle. Le Sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.	Néant
Surcoûts admissibles : Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération	15 c)	Discussion sur les niveaux de financement pour les pays à faible volume de consommation et ceux à fort volume de consommation, menée à conclusion. Texte portant sur les catégories de coûts éligibles et décision 92/37 sur les modalités et les niveaux de financement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération figurant dans le projet de modèle. *	Néant
Date limite de la capacité admissible	17	Texte compris dans le projet de modèle. *	Néant
Deuxième et troisième reconversions	18	Texte compris dans le projet de modèle. *	Néant
Renforcement des capacités pour la sécurité	23	Sujet intégré aux délibérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.	Néant
Autres coûts	25	Accord pour ne pas inclure de texte dans le projet de modèle. ⁹	Néant
Admissibilité des substances inscrites à l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation -pour températures ambiantes élevées	35	Texte compris dans le projet de modèle. *	Néant
<i>En cours d'examen</i>			
Réduction globale durable dans les secteurs de la consommation	19	Texte compris dans le projet de modèle. * Sujet discuté entre les 89 ^e et 93 ^e réunions ; document sur le point de départ préparé à partir des discussions qui ont eu lieu à la 91 ^e réunion (décision 91/64 a)) et publié à nouveau dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.	Convenir d'une méthodologie permettant d'établir le point de départ de réductions globales durables, en tenant compte du texte de travail figurant à l'annexe IV.

⁹ Les Parties au protocole de Montréal peuvent établir d'autres éléments à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la reconversion à des solutions de remplacement à faible PRP.

Éléments de la décision XXVIII/2	Alinéa	État des débats	Suite à donner
Surcoûts admissibles : Consommation dans les secteurs de la fabrication	15 a)	<p>Texte portant sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle.</p> <p>Accord sur les seuils de coût-efficacité pour certains secteurs de la fabrication trouvé entre les 89^e et 93^e réunions.</p> <p>Informations sur les PME préparées pour la 92^e réunion, disponibles à la section II du présent document et dans le texte de travail figurant à l'annexe III.</p> <p>Textes de travail sur les seuils de coût-efficacité et les surcoûts d'exploitation disponibles à l'annexe I (proposition des pays non visés à l'article 5) et à l'annexe II (proposition des pays visés à l'article 5).</p>	<p>Poursuivre les discussions sur la fixation de seuils de coût-efficacité, de surcoûts d'exploitation et de leur durée dans les secteurs manufacturiers, en tenant compte du présent document, y compris les informations sur les PME, et des textes de travail contenus dans les annexes I, II et III.</p>
Efficacité énergétique	22	<p>L'efficacité énergétique a fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour entre la 83^e et la 93^e réunion.</p> <p>Créneau de financement ouvert pour les projets pilotes visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive -des HFC (décision 91/65).</p> <p>Une élaboration plus approfondie du cadre opérationnel visant à soutenir le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique¹⁰ se poursuivra à la 94^e réunion (décision 93/93(d)).</p> <p>Nouveau document publié sous la référence UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61.</p>	<p>Examiner s'il convient d'inclure dans les lignes directrices sur les coûts toute décision prise en matière d'efficacité énergétique au titre du point 12 b) de l'ordre du jour.</p>
Élimination définitive	24	<p>Marge de manœuvre accordée aux pays visés à l'Article 5 pour inclure dans leurs plans de gestion -de l'élimination des HCFC (PGEH) ou leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées utilisées ou indésirables, y compris leur élimination définitive, en tenant compte des alinéas-19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et des enseignements tirés des précédents projets d'élimination des SAO ; poursuite des délibérations portant sur l'opérationnalisation de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2, dans le contexte des débats sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans -les pays visés à l'Article 5 (décision 90/49 b)).</p> <p>Fenêtre de financement ouverte pour permettre l'élaboration des inventaires de stocks de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'élaborer des plans pour leur collecte, leur</p>	<p>Poursuivre les délibérations sur l'opérationnalisation de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 dans le contexte des débats sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5.</p>

¹⁰ Décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98.

Éléments de la décision XXVIII/2	Alinéa	État des débats	Suite à donner
		transport et leur élimination définitive (décision 91/66). ¹¹	

*Annexe V au présent document

Résumé des discussions portant sur les divers éléments des lignes directrices relatives aux coûts pour la réduction progressive des HFC, jusqu'à la 93^e réunion

Méthodologie visant à déterminer le point de départ des réductions globales durables

9. À la 92^e réunion, en s'appuyant sur l'introduction du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46, le Comité exécutif a discuté de la méthodologie permettant de fixer le point de départ des réductions globales durables. Pendant les délibérations, qui se sont ensuite poursuivies au sein d'un groupe de contact, un membre a trouvé la méthodologie proposée par le Secrétariat intéressante et un autre membre a mentionné que, bien que sa délégation soit favorable à une mesure du point de départ en tonnes métriques (tm), la proposition du Secrétariat comprenait des mécanismes appropriés qui semblaient répondre aux questions précédemment levées au sujet de la responsabilité du financement dans le cadre de la méthode utilisant les tonnes d'équivalent-CO₂ (éq. CO₂). Il gardait donc l'esprit ouvert quant à la méthode à adopter. Les questions qui nécessitaient des discussions plus approfondies et soulevées par les membres comprenaient : la nécessité de clarifier la méthodologie pour l'inclusion de l'élément HCFC de la référence de HFC dans le point de départ et d'un niveau approprié pour le point de départ ; que la politique pour l'étape de réduction finale était encore soumise à examen ; que le sous-alinéa 18 e) et l'alinéa 19 de la décision XXVIII/2 devaient être lus conjointement ; qu'une incitation pourrait être nécessaire pour que les pays visés à l'Article 5 fassent la transition vers des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) aussi vite que possible ; qu'il convient d'effectuer un examen plus approfondi du transfert de la consommation non admissible, y compris pour les entreprises non admissibles, du secteur de la fabrication à celui de l'entretien connexe, en incluant les approches différentes de celles identifiées dans le présent document ; qu'il pourrait être souhaitable d'examiner la méthodologie en 2029 ; le traitement des réductions obtenues sans l'aide du Fonds multilatéral ; et la nécessité d'une réécriture plus précise du sous-alinéa 6 a) du document.

10. Le Comité exécutif n'a pas mené à terme ses délibérations sur la méthodologie visant à déterminer le point de départ à la 92^e réunion et a donc poursuivi ses discussions sur la question à la 93^e réunion. Au cours des discussions du Comité lors de la 93^e réunion, certains membres ont réitéré la nécessité de continuer à progresser vers un accord sur une méthodologie permettant de déterminer le point de départ. Un soutien a été exprimé en faveur de la mesure du point de départ en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, un membre notant qu'une telle approche garantirait la cohérence avec les KIP. Un autre membre a déclaré qu'il était nécessaire de prendre en compte l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de HFC, notamment en ce qui concerne la détermination du point de départ. Un autre membre, rappelant l'ouverture de principe de sa délégation à l'idée d'examiner la méthodologie proposée par le Secrétariat comme point de départ, a déclaré qu'il attendait avec intérêt de discuter plus avant de la question au sein d'un groupe de contact.

11. Le Comité exécutif n'a pas eu l'occasion de discuter du texte de travail sur le point de départ d'une réduction globale durable de la consommation de HFC soumis par le Gouvernement australien et a convenu

¹¹ À la 93^e réunion, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité à sa 97^e réunion, un rapport donnant un aperçu du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et des résultats de l'atelier qui se tiendrait conformément à la décision XXXV/11 de la trente-cinquième Réunion des Parties ; et de l'état de mise en œuvre et des résultats préliminaires des projets soumis au titre de la décision 91/66 en vue d'envisager la création d'un guichet de financement conformément à la décision XXXV/11 (décision 93/104).

de poursuivre son examen de la question à la 94^e réunion en utilisant ce texte de travail, et l'a adjoint en annexe IV au présent document.

Surcoûts admissibles dans le secteur de la consommation et le secteur manufacturier

12. Les délibérations préliminaires relatives aux seuils de coût-efficacité pour la réduction progressive de la consommation des HFC dans le secteur de la production manufacturière ont commencé à la 78^e réunion, les membres faisant notamment remarquer à cette occasion que les seuils de coût-efficacité pour l'élimination des CFC et des HCFC n'étaient pas nécessairement applicables aux HFC, que le Fonds disposait de peu d'expérience dans l'élimination des HFC dans certains secteurs, et que les surcoûts y associés pourraient être différents des coûts liés à l'élimination d'autres substances réglementées. En conséquence, le Comité exécutif a estimé devoir disposer de renseignements supplémentaires avant de prendre une décision sur les surcoûts admissibles et a convenu d'approuver un nombre limité de projets d'investissement autonomes sur les HFC, au cas par cas.

13. Conformément aux décisions 78/3 g)¹², 79/45¹³, 81/53¹⁴ et 84/53¹⁵, le Comité exécutif a approuvé 10 projets d'investissement autonomes sur les HFC dans les secteurs de la fabrication des appareils de réfrigération à usage domestique et commercial.¹⁶

14. Des délibérations supplémentaires ont eu lieu aux 83^e et 84^e réunions, au cours desquelles le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer, pour sa 86^e réunion, une analyse et des renseignements sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation, et leur durée, en ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication (décision 84/87 a)).

15. À la 89^e réunion, le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1, qui contenait un résumé des surcoûts d'investissement, des surcoûts d'exploitation et du rapport coût-efficacité des projets d'investissement approuvés en particulier pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et de la fabrication de mousses ; et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1, présentant une analyse préliminaire des surcoûts d'investissement et surcoûts d'exploitation encourus dans les reconversions achevées des entreprises consommatrices de HFC. Seuls deux des six rapports en suspens sur des projets achevés approuvés en vertu de la décision 78/3(g) ont été transmis au Secrétariat. Une fois que tous les rapports en suspens auront été reçus par le Secrétariat, une mise à jour du document sera fournie.

¹² Le Comité exécutif a envisagé d'approuver un nombre limité de projets liés aux HFC dans le secteur manufacturier uniquement, sans préjudice des différents types de technologies, au plus tard lors de la première réunion de 2019, afin de permettre au Comité d'acquiescer de l'expérience dans les surcoûts d'investissement et d'exploitation qui pourraient être associés à l'élimination progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

¹³ Les projets soumis au titre de la décision 78/3 g) seront examinés au cas par cas et devront provenir d'entreprises ayant décidé de se reconverter à une technologie mature, devront être largement reproductibles dans le pays, la région ou le secteur, et devront tenir compte de la distribution géographique ; ils devront être entièrement mis en œuvre dans les deux ans suivant leur approbation ; les rapports d'achèvement de projet devront être détaillés avec toute l'information disponible sur les surcoûts d'investissement et d'exploitation admissibles, les économies éventuelles réalisées au cours de la reconversion et les facteurs ayant facilité la mise en œuvre ; et tous les fonds restants devront être retournés au Fonds multilatéral au plus tard une année après la date d'achèvement du projet, conformément aux propositions de projet.

¹⁴ D'inviter les agences bilatérales et les agences d'exécution à préparer et à présenter des propositions de projet pour la reconversion à des substances de remplacement des HFC et la promotion de nouvelles technologies, jusqu'à la 84^e réunion inclusivement, en particulier dans les régions et les secteurs non couverts par les projets approuvés jusqu'à la 81^e réunion inclusivement ; et

¹⁵ De tenir compte des propositions de tels projets jusqu'à la 87^e réunion, conformément aux critères établis dans les décisions 78/3 g), 79/45 et 81/53, et en donnant la priorité aux projets relatifs aux secteurs de la climatisation stationnaire, de la réfrigération commerciale et de la climatisation embarquée.

¹⁶ Des projets d'une valeur totale de 13 397 249 \$US (plus les frais d'appui d'agence) ont été approuvés en Argentine, au Bangladesh, en Chine, en République dominicaine, en Jordanie, au Liban, au Mexique (deux), en Thaïlande et au Zimbabwe afin d'éliminer progressivement 1 090 tm (1,63 million de tonnes d'éq. CO₂) de HFC.

16. Aux 89^e, 90^e et 91^e réunions, le groupe de contact chargé d'examiner la question a convenu que, en attendant, les seuils de coût-efficacité seraient fixés à 13,76 \$ US/kg pour le secteur de la réfrigération domestique, et à 9,00 \$ US/kg pour le secteur de la mousse de polyuréthane (PU) rigide, une attention particulière étant portée aux petites et moyennes entreprises (PME), la rentabilité des projets dans les secteurs de la mousse PU souple, de la mousse à pellicule externe incorporée, de la mousse de polystyrène extrudé, des aérosols, des extincteurs, des inhalateurs doseurs, des solvants, des climatiseurs embarqués et des transports frigorifiques devant être examinée au cas par cas.

17. Le groupe n'est pas parvenu à des conclusions concernant les seuils coût-efficacité adéquats pour les projets relatifs au secteur de la réfrigération commerciale ainsi qu'aux sous-secteurs de la fabrication de climatiseurs fixes à usage commercial et domestique, et sur la question de savoir s'il faut considérer ces deux sous-secteurs globalement ou séparément. Il y avait un consensus sur le fait qu'une attention particulière devrait être accordée aux petites entreprises dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation commerciales, mais des informations supplémentaires sur ce qui constituait une « petite entreprise » dans le secteur étaient nécessaires. À la 91^e réunion, le Comité exécutif a convenu de continuer à débattre, à la 92^e réunion, des seuils de coût-efficacité applicables à la climatisation stationnaire et à la réfrigération commerciale et des surcoûts d'exploitation, sur la base du texte de travail utilisé par le groupe de contact,¹⁷ et de demander au Secrétariat de fournir des informations pour aider le Comité exécutif dans son examen de ce qui constitue une PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux (décision 91/64 b)).

18. À la 92^e réunion, le groupe de contact a discuté des informations préparées par le Secrétariat pour aider le Comité exécutif à définir les entreprises qui devraient être considérées comme des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux. Ces informations et les débats afférents figurent à la section II du présent document. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions lors de sa 93^e réunion.

19. Lors de la 93^e réunion, deux propositions distinctes sur les éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts des HFC, y compris les seuils de rapport coût-efficacité et les niveaux de surcoûts d'exploitation ainsi que leur durée ont été présentées au groupe de contact, l'une par les pays non visés à l'article 5 et l'autre par les pays non visés à l'article 5. autres par les pays visés à l'article 5, comme présenté aux annexes I et II du présent document. En outre, certains pays non visés à l'article 5 ont proposer d'accorder un pourcentage de bonus supplémentaire pour encourager la transition vers des alternatives à PRP nul ou faible.

Surcoûts d'exploitation

20. Les politiques précédentes sur les surcoûts d'exploitation sont récapitulées aux alinéas 57-64 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 relatif au développement de lignes directrices portant sur les coûts. À la 91^e réunion, le groupe de contact a commencé à délibérer du sujet avec un membre qui suggérait de maintenir les seuils et la durée des surcoûts d'exploitation tels qu'établis pour les HCFC, avec une certaine souplesse vis-à-vis des PME du secteur des mousses de PU, alors qu'un autre membre recommandait une augmentation de 40 % et une durée de trois ans. Le groupe a convenu de continuer à discuter notamment des surcoûts d'exploitation sur la base des textes de travail utilisés dans le groupe de contact. En conséquence, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 92^e réunion, l'examen de l'élaboration des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5, notamment à partir du texte de travail portant sur les seuils de coût-efficacité et sur les surcoûts d'exploitation.¹⁸ Les surcoûts d'exploitation n'ont pas fait l'objet de discussions au cours de la 92^e réunion. Lors de la 93^e réunion, les textes de travail présentés par les pays non visés à l'article 5 et ceux visés à

¹⁷ Annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

¹⁸ Annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

l'article 5 comprenaient des propositions concernant les niveaux et la durée des surcoûts d'exploitation, telles que présentées dans les annexes I et II du présent document.

Efficacité énergétique

21. Les questions liées à l'efficacité énergétique ont d'abord été étudiées au sein du groupe de contact chargé des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, créé en marge de la 81^e réunion, mais depuis la 83^e réunion, elles font l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Une fois que le Comité exécutif aura terminé ses délibérations, il souhaitera peut-être examiner s'il convient d'inclure dans ses lignes directrices pour les pays visés à l'article 5, toute décision adoptée sur l'efficacité énergétique.

Élimination définitive

22. À sa 90^e réunion, le Comité exécutif a décidé d'accorder une certaine souplesse aux pays visés à l'Article 5 pour qu'ils puissent inclure dans leurs PGEH et plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées ayant déjà servi ou indésirables, y compris leur élimination définitive, en tenant compte des alinéas 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9¹⁹ et des enseignements tirés des projets précédents d'élimination des SAO. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'élaborer des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable) de ces substances, et de poursuivre ses délibérations sur la mise en œuvre de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, dans le contexte de l'examen des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

23. Sur la base du document pertinent préparé par le Secrétariat pour la 91^e réunion,²⁰ le Comité exécutif a ouvert une fenêtre de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et un plan pour la collecte, le transport et l'élimination définitive de ces substances, y compris l'examen du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable (décision 91/66).

II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir les « petites et moyennes entreprises » dans les secteurs de la fabrication de climatisation commerciale et de la fabrication de réfrigération commerciale (décision 91/64(b))

24. À la 91^e réunion, le Secrétariat a été prié de préparer pour la 92^e réunion des informations permettant d'aider le Comité exécutif à définir les entreprises qui devraient être considérées comme des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux. En conséquence, le Secrétariat a présenté dans la section II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 les informations reproduites aux alinéas 25 à 36 ci-dessous.

25. Le financement de la reconversion des PME est souvent limité par leur faible niveau de consommation, par rapport aux grandes entreprises.²¹ Les PME peuvent également avoir besoin d'une assistance technique et d'une formation supplémentaires car elles ont tendance à avoir une capacité technique plus limitée. La formulation d'une définition des PME permettra au Comité exécutif de s'assurer que les fonds sont acheminés de manière appropriée vers les fabricants qui peuvent avoir besoin de ressources supplémentaires, par rapport aux grandes entreprises.

¹⁹ Rapport synthétique décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b)).

²⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66

²¹ L'Annexe IV au présent document contient l'historique de l'examen des PME par le Comité exécutif.

Caractéristiques des petites et moyennes entreprises

26. Faute de définition universelle, la définition des PME peut varier d'un pays à l'autre. Les gouvernements peuvent choisir de définir les PME sur la base de caractéristiques pertinentes dans leur pays, qui peuvent comprendre une combinaison de facteurs tels que les niveaux d'investissement, le nombre d'employés le chiffre d'affaires ou d'autres caractéristiques. Étant donné que ces informations peuvent ne pas être facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution pendant le processus de préparation du projet, le Secrétariat, avec l'aide d'un expert technique indépendant, a répertorié les caractéristiques ci-après, communes aux PME, simples à obtenir et facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution :

- (a) *Niveau de consommation de HFC* : A ce jour, la consommation était le seul critère retenu par le Comité exécutif pour qualifier les PME des filières des mousses et des aérosols.²² Ce critère a l'avantage d'utiliser des informations qui sont facilement disponibles pour les agences dans le processus de préparation du projet. Cependant, la consommation en elle-même peut ne pas refléter pleinement la capacité technique des entreprises et leur aptitude à se reconverter à de nouvelles technologies ;
- (b) *Sortie de fabrication* : Le nombre d'unités fabriquées par une entreprise peut être un autre facteur pertinent pour déterminer si une entreprise est une PME. En fonction de la charge de frigorigène par unité, une entreprise peut avoir une faible consommation tout en fabriquant un grand nombre d'unités, et une production de fabrication plus élevée peut nécessiter plus de personnel ou des niveaux d'automatisation plus élevés que ceux que l'on trouve généralement dans les PME ;
- (c) *Capacité technique* : Les grandes entreprises ont tendance à avoir un niveau de capacité technique plus élevé que les PME. Cette capacité est toutefois difficile à mesurer. Comme indicateur de la capacité technique d'une entreprise, l'on pourrait se référer à la gamme de types d'équipements et au nombre de modèles différents en fabrication. Une entreprise qui fabrique une large gamme de types d'équipements et un grand nombre de modèles de produits a besoin d'un savoir-faire, de connaissances, d'une expérience et d'une capacité adéquates pour concevoir les modèles et les mettre sur le marché ; de ce fait, elle est sans doute mieux apte à répondre aux besoins techniques et aux défis de commercialisation associés à une reconversion technologique. Les PME se caractériseraient, dans cette optique, par une gamme étroite de types d'équipements et un petit nombre de modèles de produits ;
- (d) *Capacité financière* : Les PME ont généralement une capacité financière limitée, ce qui limite leur capacité à investir dans des activités de vente et de commercialisation pour promouvoir de nouvelles technologies et limite également leur capacité à influencer les chaînes d'approvisionnement en composants et en matières premières ; et
- (e) *Propriété étrangère et exportations vers les pays non visés à l'article 5* : Les PME de la réfrigération commerciale et de la fabrication de climatiseurs relèvent d'intérêts locaux et s'adressent en premier lieu au marché intérieur. Certaines PME peuvent également exporter les équipements qu'elles fabriquent vers les pays relevant de l'Article 5 dans leur région ; des exportations importantes (plus de 10 %) vers des pays non visés à l'article 5 sont révélatrices d'un niveau de capacité technique plus élevé.

²² Voir l'annexe VI au présent document.

Appréciation des critères

27. Il est difficile d'identifier un seuil pour définir les PME sur la base de deux caractéristiques communes utilisées par les gouvernements (le chiffre d'affaires et le nombre d'employés) dans le contexte des projets soutenus par le Fonds multilatéral. Cela est dû à la large variété de volume que présentent les économies des pays visés à l'article 5, ce qui a une incidence sur les ventes, et au manque de données facilement disponibles sur le nombre d'employés au sein des entreprises.

28. Dans le cadre de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a retenu la consommation comme seul paramètre pour définir les PME du secteur des mousses. Cette définition peut ne pas rendre pleinement compte de la complexité des PME dans les pays visés à l'article 5. Cela peut également avoir eu pour effet d'exclure par inadvertance certaines entreprises de la catégorie des PME et d'inclure certaines entreprises qu'il serait plus approprié de considérer comme étant de grande taille. Cependant, cette approche s'est montrée utile à titre d'approximation commode pour répertorier les entreprises qui ont besoin de financement supplémentaire, par rapport aux grandes entreprises. En conséquence, le Secrétariat propose de recourir à la consommation comme caractéristique nécessaire mais non suffisante pour définir les PME dans le secteur du commerce en réfrigération et climatisation.

29. Le rapport de l'agent gonflant de mousse au frigorigène dans les projets antérieurs de reconversion des CFC et des HCFC (c'est-à-dire le rapport CFC-11/CFC-12 ou HCFC-141b/HCFC-22) variait de 2:1 à 4:1. En extrapolant la définition des PME du secteur de la fabrication de mousses de PU, qui se base sur une consommation allant jusqu'à 20 tm d'agent de gonflage, un seuil situé quelque part entre 5 et 10 tm pourrait être fixé comme limite pour définir les PME du secteur de la fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux.

30. Pour affiner cette fourchette, le Secrétariat a consulté un expert technique indépendant et a examiné les surcoûts d'investissement encourus lors de la reconversion de 89 entreprises commerciales de fabrication en climatisation et réfrigération travaillant dans 10 pays et consommant moins de 20 tm de HCFC-22, notant que si les surcoûts d'exploitation varient linéairement avec la consommation, les surcoûts d'investissement comprennent quant à eux certains coûts susceptibles d'évoluer de manière discontinue en fonction notamment du nombre d'appareils fabriqués, de la gamme de produits et de leur complexité, ainsi que d'autres facteurs. Par exemple, une grande entreprise présentant un rendement de fabrication élevé peut avoir besoin de plusieurs pompes à vide et de chargeuses automatiques pour atteindre un bon rythme de fabrication, alors qu'une PME produisant des appareils en petites quantités peut n'utiliser qu'une seule pompe à vide et charger les unités manuellement. Ainsi, la quantité (le nombre de pompes à vide, par exemple) et le type d'équipement (chargeuse automatique ou charge manuelle, par exemple) nécessaires pour une reconversion varieront entre PME et grandes entreprises.

31. Sur la base des surcoûts d'investissements présentés par les 86 entreprises²³ considérées, on constate une différence marquée dans les surcoûts d'investissements pour les consommations situées entre 5 et 6 mt. Constatant que les données disponibles sont limitées, et préférant pécher par excès d'inclusion plutôt que d'exclure certaines entreprises en faisant montre d'une sévérité excessive, les PME ayant des difficultés à passer des HFC en particulier à des solutions de remplacement inflammables, toxiques ou à faible PRP à haute pression, le Secrétariat propose de fixer le seuil de consommation à 7 tm. À titre de référence, une entreprise consommant 7 tm pour fabriquer des appareils de réfrigération d'une charge moyenne de 250 g fabriquerait 28 000 appareils à l'année.

32. Le Secrétariat considère que la consommation est un critère nécessaire mais insuffisant pour identifier les PME qui pourraient avoir besoin d'un financement supplémentaire pour se reconverter des HFC durablement et avec succès. En particulier, le Secrétariat propose que les entreprises détenues en tout

²³ Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 indiquait de manière erronée que l'analyse s'appuyait sur 89 entreprises.

ou partie par des sociétés multinationales ne soient pas classées dans la catégorie des PME aux fins de financement, compte tenu de l'accès de ces entreprises à l'expertise technique, aux chaînes d'approvisionnement et au capital. De même, les entreprises qui exportent leurs produits vers des pays non visés à l'article 5 présentent probablement un niveau plus élevé d'implication technologique et de capacité financière pour placer leurs produits sur un marché concurrentiel – il faut toutefois garder à l'esprit que des exceptions devraient être possibles pour permettre, à l'essai, l'exportation d'un petit nombre d'appareils. En conséquence, le Secrétariat propose que les entreprises qui exportent plus de 10 % de leurs produits vers des pays non visés à l'article 5 ne soient pas classées dans la catégorie des PME à des fins de financement.

33. En outre, le Secrétariat fait observer qu'une entreprise peut avoir plusieurs chaînes de fabrication mais n'en souhaiter reconvertir qu'une seule. Ce qui est pertinent dans la définition d'une PME, c'est la consommation de l'entreprise dans son ensemble plutôt que la seule consommation de la chaîne à transformer. De plus, une entreprise peut avoir plusieurs chaînes de fabrication, dont une seule consomme des HFC. Par exemple, une entreprise peut fabriquer des équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux à base de HFC sur une chaîne et des équipements exempts de HFC sur d'autres. En conséquence, le Secrétariat propose qu'une entreprise qui fabrique plus de 40 000 unités²⁴ d'équipements de réfrigération et de climatisation par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne soit pas considérée comme une PME à des fins de financement.

34. Il convient de garder présent à l'esprit que certaines entreprises fabriquant à la fois des équipements de climatisation et réfrigération commerciaux et des composants connexes (tels que des compresseurs, des ventilateurs ou des pompes à vide) pourraient être considérées par inadvertance comme des PME en raison de leur consommation de HFC, malgré une production importante de composants connexes ; il est difficile d'estimer combien d'entreprises entreraient dans cette catégorie ou comment elles pourraient être identifiées et exclues.

35. En examinant les 89 projets de reconversion d'entreprises commerciales de fabrication en climatisation et réfrigération, le Secrétariat a remarqué que certaines d'entre elles montraient une consommation inférieure à 1 tm. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner s'il souhaite définir une catégorie supplémentaire au sein des PME : à savoir les micro-entreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm. Ces entreprises, qui de même ne pourraient ni être des multinationales ni exporter leurs produits vers des pays non visés à l'article 5, ont probablement une capacité technique inférieure et se heurteraient à des difficultés plus importantes que celles que connaissent les grandes entreprises pour créer les chaînes d'approvisionnement nécessaires à une reconversion abandonnant les HFC. Compte tenu de ces défis supplémentaires, les micro-entreprises seraient probablement les dernières entreprises du secteur à se reconvertir. Le Comité exécutif souhaitera peut-être noter que la reconversion de ces micro-entreprises ne serait probablement durable que dans le cadre d'un projet-cadre qui s'adresserait à toutes les entreprises restantes du secteur. En tant que telle, toute entreprise individuelle pourrait rester admissible au-dessus du rapport coût-efficacité convenu, jusqu'au double de celui-ci, tant que le rapport coût-efficacité global du projet d'ensemble ne dépasse pas le seuil établi par le Comité exécutif pour ce secteur ; que le projet dans son ensemble comprend toutes les entreprises restantes d'un secteur ou d'un sous-secteur pour lequel des rapports coût-efficacité avaient été fixés; et qu'il était entendu que le pays concerné ne soumettrait plus de demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a).

Conclusion

36. Le Comité exécutif pourrait envisager de définir les PME du secteur de la fabrication commerciale de climatisation et réfrigération comme étant celles dont la consommation de HFC est inférieure ou égale

²⁴ Calculé sur la base d'une consommation de 7 mt et d'une charge de frigorigène de 175 g/unité, un seuil en dessous duquel aucun équipement de réfrigération et de climatisation commerciales n'est fabriqué.

à 7 tm et qui fabriquent des équipements commerciaux de climatisation ou de réfrigération commerciale, étant entendu que :

- (a) Il sera tenu compte de l'intégralité de la consommation de HFC de l'entreprise et non pas seulement la consommation de la chaîne ou du procédé à reconvertir ;
- (b) Une entreprise fabriquant plus de 40 000 appareils par an, qu'ils utilisent des HFC ou non, ne sera pas considérée comme une PME à des fins de financement ; et
- (c) une entreprise ne sera pas considérée comme une PME si elle appartient en tout ou partie à une société multinationale, que cette société soit ou non basée dans un pays visé à l'Article 5, ou si elle exporte plus de 10 % de ses produits vers des pays non visés à l'Article 5.

Débats tenus lors des 92^e et 93^e réunions quant à la définition des petites et moyennes entreprises

37. Aux 92^e et 93^e réunions, le groupe de contact a délibéré de la conclusion ci-dessus, y compris des clarifications de l'analyse fournie par le Secrétariat et de la base de la définition proposée ; d'une proposition d'un membre d'établir la limite de consommation de HFC à 20 tm plutôt qu'à 7 tm, suivie d'une proposition amendée à 15 tm ; ainsi que de plusieurs questions relatives à l'éligibilité des entreprises, qui ont mené à la fourchette évoquée au sous-alinéa 36 c). Le texte de travail sur la définition des PME débattu à la 93^e réunion figure en annexe III du présent document.

III. Recommandation

38. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/60 concernant le document de travail portant sur les lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, y compris l'examen de la mise en œuvre concrète de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 ; et
- (b) Poursuivre ses délibérations concernant les directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, compte tenu du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/60.

Annexe I

**TEXTE DE TRAVAIL : PROPOSITION DES PAYS NON VISÉS
À L'ARTICLE 5 CONCERNANT LES ÉLÉMENTS EN INSTANCE DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS**

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

Secteur	Seuil de coût-efficacité (CE) (\$US/kg)	Seuil de CE (\$US/kg) pour les PME (= < 15tm) *	Surcoûts d'exploitation (un an) (\$US/kg)
Réfrigération domestique	13,76 (déjà convenu)	17,2	4,0
Réfrigération commerciale	15,21	19,01	4,0
Climatiseurs fixes - résidentiels	11,3	13,79	6,3
Climatiseurs fixes - commerciaux	13	16,25	6,3
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	11	13,75	4,0
Mousse de polyuréthane	9,0	11,25	3,6
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

*Pour tous les secteurs : 25 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité pour les entreprises dont la consommation est inférieure à 15 tm, selon les conditions proposées par le Secrétariat

**Les microentreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm et qui participent à un projet-cadre pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité convenu

Point de départ

- Méthodologie : Selon le projet de décision australien.
- Possibilité d'un ou de deux points de départ (un pour la fabrication et un pour l'entretien?)
- Formule du point de départ : Reporter les débats à la première réunion de 2026

Annexe II

**TEXTE DE TRAVAIL : PROPOSITION DES PAYS NON VISÉS À L'ARTICLE 5
CONCERNANT LES ÉLÉMENTS EN INSTANCE DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS**

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

	Micro (moins de 1 tonne)				
	Petite (>1 à <=7 tonnes)				
	Moyenne (>7 à <=15 tonnes)				
	Grande (>15 tonnes)				
Secteur	Micro	Petite	Moyenne	Grande	Surcoûts d'exploitation
Réfrigération domestique	75000	85000	13,76	13,76	5,32+ 3 ans
Réfrigération commerciale	75000	85000	18,00	18,00	5,32 + 3 ans
Climatiseurs fixes – résidentiels	85000	105000	11,3	13,00	8,82+ 3 ans
Climatiseurs fixes - commerciaux	Au cas par cas	Au cas par cas	18,00	18,00	5,32+ 3 ans
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane	14	14	9,0	9,00	5 + 3 ans
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

Annexe III

TEXTE DE TRAVAIL SUR LA DÉFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif pourrait envisager de définir les petites et moyennes entreprises (PME) dans le secteur manufacturier de la réfrigération et de la climatisation commerciales (RAC) comme des entreprises dont la consommation de HFC est de [petite entre 1 et 10 tonnes] [moyenne entre 10 -15 mt] [micro <1 mt] [7 mt] [15 mt] ou moins fabriquant des équipements de climatisation (AC) commerciale ou de réfrigération commerciale, étant entendu que :

- (a) L'intégralité de la consommation de HFC par l'entreprise sera prise en compte, plutôt que la seule consommation de la ligne ou du procédé à reconvertir ;
- (b) Une entreprise qui fabrique plus de 40 000 appareils par année, que tout cet équipement soit à base de HFC ou non, ne sera pas considérée comme une PME aux fins de financement ;
- (c) [Une entreprise qui appartient en totalité ou en partie à une société multinationale ne sera pas considérée comme une PME, indépendamment du fait que la société appartienne à un pays visé à l'article 5 ou non, ou qu'elle exporte plus de 10 pour cent de ses produits à des pays non visés à l'article 5]
- (d) [Les microentreprises, à savoir les entreprises qui consomment moins de 1 tm et qui font partie d'un projet-cadre, pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité, en autant que le rapport coût-efficacité du projet-cadre se situe dans les limites du seuil de coût-efficacité établi par le Comité exécutif ; le projet-cadre regroupe toutes les entreprises restantes du secteur ou du sous-secteur pour lequel le seuil de coût-efficacité a été établi ; et étant entendu que le pays ne soumettra aucune autre demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a)].

Annexe IV

TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT DE DÉPART DE LA RÉDUCTION GLOBALE DURABLE DE LA CONSOMMATION DE HFC

Proposé par : Le gouvernement de l'Australie

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif a décidé :
 - (a) De prendre note du document sur le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC présenté sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 ;
 - (b) Que l'unité de mesure du point de départ sera exprimée en tonnes d'équivalent de CO₂, étant entendu que les réductions par rapport au point de départ seront comptabilisées en utilisant la méthode présentée aux paragraphes 8 à 15 du document 93/97 ;
 - (c) Que les quantités de HFC à PRG plus faible introduites par les entreprises dans le cadre des reconversions soutenues par le Fonds multilatéral seront admissibles au financement, si nécessaire, afin que le pays concerné puisse respecter la dernière étape de la réduction progressive des HFC, que le pays possède ou non une consommation restante admissible au financement, conformément à l'alinéa 18 e) de la décision XXVIII/2 et aux critères d'admissibilité convenus du Fonds multilatéral ;
 - (d) Qu'au cours de chaque étape du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali d'un pays présentant une consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, les agences bilatérales et d'exécution concernées identifieront et déclareront toute consommation de HFC dans les entreprises non admissibles, la consommation non admissible et la consommation de HFC éliminée sans l'aide du Fonds multilatéral dans les entreprises de fabrication ;
 - (e) De prendre note qu'aucun point de départ ne s'appliquera pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien [comme ce fut le cas pour les lignes directrices sur les coûts des HCFC], car le financement sera fondé sur la modalité présentée dans le tableau fourni dans la décision 92/37.

Annexe V

PROJET DE MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES PORTANT SUR LES COÛTS POUR LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC

(En date de la 93^e réunion)

Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet de lignes directrices contient des éléments convenus à la 78^e réunion du Comité exécutif et à des réunions ultérieures, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires qui se tiendront lors des prochaines réunions du Comité exécutif.

Projet de lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

2. Les pays visés à l'Article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

3. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxième et troisième reconversions

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- (a) la première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources ;
 - (b) les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;
 - (c) les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les Plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;

- (d) les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ; et
- (e) les entreprises qui se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion ultérieure à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC.

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC pour la consommation dans le secteur de la fabrication :

- (a) surcoûts d'investissement ;
- (b) surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif ;
- (c) activités d'assistance technique ;
- (d) recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à PRP faible ou nul ;
- (e) coûts des brevets et des conceptions, et surcoûts afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité ; et
- (f) coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- (a) profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production ;
- (b) indemnisation des travailleurs déplacés ;
- (c) démantèlement des installations de production ;

- (d) activités d'assistance technique ;
- (e) recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRP ou à PRP nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement ;
- (f) coût des brevets et des conceptions, ou surcoûts afférents aux droits de propriété ;
- (g) coûts de la reconversion des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRP ou à PRP nul, lorsque techniquement réalisable et d'un bon rapport coût-efficacité ;
- (h) coûts de la réduction des émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques non nuisibles à l'environnement ; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des Parties visées à l'Article 5 au titre de l'Amendement.

8. Le Sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'Article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

9. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- (a) activités de sensibilisation du public ;
- (b) développement et mise en œuvre des politiques ;
- (c) programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sans danger, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation ;
- (d) formation des agents des douanes ;
- (e) prévention du commerce illicite de HFC ;
- (f) outils d'entretien ;
- (g) équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et
- (h) recyclage et récupération des HFC.

10. En ce qui concerne les niveaux et les modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, conformément à la décision 92/37 :

- (a) appliquer les principes suivants aux surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC, étant entendu que les niveaux de financement stipulés ci-dessous seraient révisés pour des activités soumises pour de futures

phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali lorsque les activités dans le cadre des PGEH seront achevées :

- (i) les pays visés à l'Article 5 doivent inclure dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, au minimum :
 - a. un engagement de parvenir, sans autres demandes de financement, au moins à l'objectif de réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC selon le calendrier de conformité du Protocole de Montréal, et de restreindre les importations d'équipements à base de HFC, si possible et si nécessaire afin de respecter le calendrier de conformité et de soutenir les activités de réduction progressive pertinentes ;
 - b. un rapport obligatoire, au moment de la demande de financement des tranches pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, sur la mise en œuvre des activités entreprises dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et dans le secteur manufacturier, le cas échéant, durant la tranche précédente, ainsi qu'un plan de travail annuel complet sur la mise en œuvre des activités associées à la prochaine tranche ;
 - c. une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes, ainsi que de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, le cas échéant ;
 - d. une description de la manière dont la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien au titre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et des PGEH sera coordonnée ;
- (ii) les pays visés à l'Article 5 qui avaient une consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien pendant l'année de référence inférieure à 360 tonnes métriques (tm) recevront un financement correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront encore démontrer que le niveau de financement est nécessaire pour atteindre au moins la cible de réduction de 10 pour cent de l'objectif de réduction progressive des HFC au titre du Protocole de Montréal ;

Consommation moyenne de HFC dans l'entretien au cours de l'année de référence (tm)	Financement si les 10 % de l'objectif de réduction progressive des HFC au titre du Protocole de Montréal sont atteints
Entre 0 et 15	135 000
Entre 15 et 40	145 000
Entre 40 et 80	158 000
Entre 80 et 120	170 000
Entre 120 et 160	180 000
Entre 160 et 200	190 000
Entre 200 et 300	325 000
Entre 300 et 360	360 000

*Financement augmenté de 20 pour cent pour les pays s'engageant à réduire la consommation de 10 pour cent de la consommation moyenne de HFC des années de référence

- (iii) les pays visés à l'Article 5 dont la consommation moyenne de HFC est supérieure

à 360 tonnes métriques et inférieure à 25 000 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien pendant les années de référence recevront un financement, qui sera déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC, à un niveau maximal de 5,10 \$ US/kg, étant entendu que les propositions de projet devront encore démontrer que ce niveau de financement est nécessaire pour atteindre au moins l'objectif de réduction des HFC de 10 pour cent ;

- (iv) le financement pour les pays visés à l'Article 5 qui ont une consommation de référence totale de HFC supérieure à 25 000 tonnes métriques sera examiné au cas par cas ;
- (b) les pays visés à l'Article 5 dont il est question au sous-paragraphe b) iii) ci-dessus qui peuvent atteindre l'étape de réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal pourront recevoir un financement pouvant atteindre le niveau déterminé pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation moyenne de HFC en entretien lors des années de référence était compris entre 300 et 360 tonnes métriques, comme indiqué dans le sous-paragraphe a) ii) ci-dessus, étant entendu que doivent figurer dans leurs plans de réduction progressive des HFC, au minimum, les exigences décrites dans le sous-paragraphe a) i) ci-dessus ; et
- (c) réviser les principes évoqués dans les sous-paragraphe a) et b) en 2028 pour le financement des futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

Efficacité énergétique

Renforcement de la capacité visant la sécurité (traité dans le cadre du secteur de l'entretien conformément à la décision 81/67 c))

Élimination définitive

Admissibilité des substances visées à l'Annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

11. Les quantités de substances visées à l'Annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne sont pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles font l'objet d'une dérogation pour cette Partie.

Annexe VI

HISTORIQUE DU TRAITEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. La question de l'élimination dans les petites et moyennes entreprises a fait l'objet de longues discussions au Comité exécutif durant l'élimination des CFC. À la 19^e réunion, le Comité exécutif avait examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54 qui décrivait les démarches visant l'élimination des SAO dans les PME, en s'appuyant sur l'analyse de 104 projets approuvés ; il proposait d'utiliser la consommation comme critère de définition des PME et suggérait plusieurs autres critères pour les différents sous-secteurs des mousses. Par exemple, dans le secteur des mousses de polyuréthane, la définition d'une SME correspondait à une entreprise consommant moins de 10 tonnes PAO/an d'agent de gonflage des mousses, tandis que dans le sous-secteur des mousses de polyéthylène/polystyrène extrudé, une PME pouvait en consommer jusqu'à 25 tonnes PAO/an. Toutefois, ce document n'avait fixé aucun critère pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales.

2. De la 20^e à la 24^e réunion, le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat, en collaboration avec les agences d'exécution et les pays ciblés, de recueillir les données pertinentes nécessaires pour améliorer la définition des PME à partir des critères utilisés pour la définition des petites, moyennes et grandes entreprises contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54. Le Comité exécutif avait demandé aussi que des recommandations soient faites sur des options pour faire progresser l'élimination dans les PME, incluant la possibilité d'instaurer un créneau de financement avec des seuils de coût-efficacité appropriés. Des données pertinentes ont été recueillies auprès de pays ciblés mais elles se sont avérées insuffisantes pour permettre au Secrétariat d'améliorer la définition des PME, à l'époque. À la 25^e réunion, le Comité exécutif a approuvé un créneau de financement de 10 millions \$ US pour faciliter des reconversions pilotes dans un groupe important de petites entreprises dans les secteurs des mousses ou des aérosols, uniquement dans des pays qui ne sont pas des pays à faible volume de consommation. Lors de l'examen de ces projets, c'est la définition proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54 qui a été utilisée pour définir les PME (décision 25/26).

3. Par la suite, en approuvant les lignes directrices portant sur les coûts pour le financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC à sa 74^e réunion, le Comité exécutif a décidé que le dépassement pourrait atteindre un maximum de 40 pour cent au-dessus du seuil de coût-efficacité pour les PME du secteur des mousses dont la consommation est inférieure à 20 tonnes métriques (décision 74/50 c) iii).